

INFORMATION SUR LA GRIPPE AVIAIRE (INFLUENZA AVIAIRE)

**Extrait du courrier de la direction départementale des services vétérinaires de la Côte d'Or
en date du 25 janvier 2006 – tél. : 03.80.43.43.01 – Fax : 03.80.43.23.01**

L'Influenza aviaire (aussi appelée « grippe aviaire » dans les médias) est une maladie qui touche les oiseaux. Si on dénombre en Asie des cas de transmission du virus des volailles à l'homme, il n'y a pas à ce jour de cas de contamination d'homme à homme.

Comme vous le savez, des cas d'Influenza aviaire ont été mis en évidence récemment en Turquie et en Roumanie. Ces derniers cas font craindre une éventuelle contamination des oiseaux domestiques ou maintenus en captivité par les oiseaux migrateurs.

En conséquence, par arrêté du 24 octobre 2005, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a imposé aux détenteurs d'oiseaux de protéger ceux-ci des oiseaux sauvages, le confinement des oiseaux d'élevage (volailles, gibiers) ou de compagnie (pigeons, oiseaux d'ornement) étant obligatoire dans 26 départements.

Des oiseaux migrateurs nichant en Europe de l'ouest, hivernent avec leurs cousins asiatiques dans l'est africain et peuvent être contaminés à cette occasion. Le risque de transmission de la maladie aux oiseaux d'élevage ou de compagnie sera donc accru au retour des migrations.

C'est pourquoi, dans un souci de précaution, le gouvernement a décidé par arrêté du 19 janvier 2006 d'étendre à 32 nouveaux départements, cette mesure de confinement obligatoire.

Les départements concernés par le confinement comptent des zones humides où, selon FAFSSA, les possibilités de contact entre les oiseaux domestiques et les oiseaux sauvages migrateurs apparaissent les plus importantes.

Parmi ces 32 nouveaux départements figurent la Côte d'Or, et les autres départements de Bourgogne.

En conséquence, tous les détenteurs d'oiseaux de la Côte d'or, qu'ils soient éleveurs ou non, et quels que soient les oiseaux (volailles, pigeons, gibiers, oiseaux d'ornement), doivent les maintenir à l'intérieur de bâtiments fermés.

Lorsque ce confinement n'est pas praticable, en particulier du fait de la dimension insuffisante des bâtiments et pour des raisons de bien-être animal, l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

En outre, dans ce cas. Le détenteur des oiseaux doit faire procéder à une visite par un vétérinaire sanitaire avant le 1er mars 2006.

Les autres mesures déjà en vigueur sont prolongées, jusqu'au 31 mai 2006 :

- L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite.
- Les rassemblements d'oiseaux de toutes espèces, dans les foires, marchés, expositions, concours, etc..., sont interdits.
- Le transport et de l'utilisation des appelants pour la chasse sont interdits.

D'autre part, toute mortalité suspecte d'oiseaux en nombre important doit être signalée au vétérinaire ou à la DDSV.

Ces informations ont été adressées par courrier à tous les détenteurs d'oiseaux connus par la DDSV. Il a été demandé à ceux qui ne pourraient pas maintenir leurs oiseaux en confinement strict :

- d'en informer la DDSV;
- qu'ils doivent contacter leur vétérinaire : celui-ci vérifiera l'efficacité des dispositifs palliatifs qu'ils auront mis en place, ainsi que l'état de santé de leurs oiseaux, et les informera sur les signes de suspicion de Pinfluenza aviaire. L'état participe financièrement à cette visite sanitaire obligatoire.

D'autre part, il leur a été adressé les préconisations pour empêcher les contacts entre les oiseaux domestiques et ceux vivant à l'état sauvage.

L'apparition d'un cas d'Influenza aviaire en France aurait des conséquences dramatiques pour la filière avicole française, et pourrait avoir des répercussions majeures sur la santé publique.

En conséquence, ces obligations et recommandations doivent être strictement appliquées, en particulier dans les communes dotées d'un plan d'eau où les oiseaux migrateurs se posent.

Je vous remercie de bien vouloir informer les détenteurs d'oiseaux de votre commune de ces mesures obligatoires, dans le cas où ceux-ci n'auraient pas reçu mon courrier, et de me faire part des difficultés d'application.

Rappelons que la consommation de volaille ne présente pas de risque pour la santé humaine.